

## CONDITIONS DE FACTURE

### REPRODUCTIONS SUR PAPIER (PHOTOCOPIES ET IMPRESSIONS)

1. Le montant de la facture est basé sur une déclaration du ou une convention avec le Débiteur pour une ou plusieurs années de référence et ce, d'une part, pour les Photocopies sous la licence légale et, d'autre part, pour les Impressions sur la base des règles spécifiques de perception et de tarification de REPROBEL, ou, le cas échéant, pour les Reproductions sur papier dans le cas d'une perception mixte pour les Photocopies et les Impressions conjointement.
2. Le tarif applicable est le tarif par page prévu dans la réglementation applicable, y compris les indexations éventuelles, et/ou dans les règles de perception et de tarification de REPROBEL, tel qu'il est le cas échéant fixé en détail dans la convention avec le Débiteur. Un calcul de volume sur la base du tarif par page peut être remplacé par une déclaration standardisée (si d'application) ou par un montant annuel forfaitaire par travailleur pertinent du Débiteur déterminé dans la convention sur la base des volumes de reproduction sous-jacents.
3. La TVA est due sur toutes les rémunérations au taux réduit de 6% (régime spécifique pour les droits d'auteur et les droits à rémunération).
4. REPROBEL facture initialement toujours sur la base des paramètres de calcul communiqués par le Débiteur, sans préjudice des moyens de contrôle légaux et contractuels de REPROBEL (demande formelle de renseignements, constat par agent assermenté, expertise, demande d'informations à des tiers ou des instances publiques, ...) et de l'application des majorations tarifaires et autres sanctions prévues légalement, contractuellement et/ou dans les règles de perception et de tarification de REPROBEL en cas de communication tardive, incomplète ou manifestement incorrecte de données par le Débiteur. Si une majoration tarifaire est d'application, celle-ci peut être comptabilisée via une simple post-facturation par REPROBEL.
5. Sauf si expressément convenu autrement avec le Débiteur, le montant de la facture TVA comprise doit être payé dans son intégralité dans un délai de trente jours calendrier à compter à partir de la date de la facture.
6. Sauf si expressément convenu autrement avec le Débiteur, tout retard dans le paiement et/ou tout paiement incomplet donne à REPROBEL le droit d'exiger des intérêts de retard à partir de l'échéance de la facture et ce, sans mise en demeure préalable. Le taux d'intérêt est celui de la loi concernant les retards de paiement en matière de transactions commerciales. Si cette loi ne s'applique pas, l'intérêt de retard est un intérêt conventionnel au même taux que celui qui s'applique aux transactions commerciales au cours de la (des) période(s) concernée(s). A partir du deuxième rappel de paiement, REPROBEL comptabilisera au Débiteur un supplément forfaitaire de 20 EUR (par rappel) sur le montant de la facture en principal, comme frais administratifs. En outre, en cas de défaut de paiement persistant, une clause d'indemnisation de 5% du montant de la facture en principal sera due, avec un minimum de 50 EUR. En cas de défaut de paiement persistant, REPROBEL se réserve également expressément le droit de transmettre le dossier pour recouvrement à un tiers (avocat, huissier, bureau de recouvrement...), ce qui peut occasionner un coût supplémentaire considérable à charge du Débiteur. Si, dans le cadre d'un rappel de paiement ou d'une mise en demeure, REPROBEL ne réclame pas (encore) ou pas entièrement certains suppléments et accessoires prévus dans les conditions générales des factures sur le montant de la facture en principal, ceci ne peut en aucun cas être considéré comme un abandon de droit ou une renonciation en son chef de ces suppléments et accessoires.
7. Le Débiteur peut contester la facture en tout ou en partie par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au siège social de REPROBEL et ce, dans les quatorze jours calendrier à partir de la date de la facture. Si le Débiteur ne conteste pas la facture dans ce délai, il est présumé l'accepter entièrement et sans réserve. Si la facture n'est contestée qu'en partie, le montant non contesté par le Débiteur doit être payé dans son intégralité dans les délais de l'article 5.
8. Le Débiteur peut introduire une plainte auprès de REPROBEL selon la procédure de plainte disponible sur son site web public et qui est réglée en détail dans la loi et ses documents organiques, sans préjudice de son droit d'introduire (également) cette plainte auprès du Service de Contrôle. Le simple fait d'introduire une plainte ne suspend toutefois pas l'obligation de paiement sur la base de la facture.
9. Si REPROBEL envoie au Débiteur une note de crédit, celle-ci peut uniquement être comprise comme une simple rectification d'une erreur matérielle dans la facture originale à laquelle cette note de crédit se rapporte. On ne peut donc jamais déduire du simple envoi d'une note de crédit une quelconque reconnaissance de responsabilité ou toute autre reconnaissance, aveu ou renonciation préjudiciable dans le chef de REPROBEL.
10. Le Débiteur est présumé élire domicile à l'adresse mentionnée sur le formulaire de déclaration ou dans sa convention avec REPROBEL. REPROBEL peut envoyer toutes les communications électroniques à la personne de contact et à l'adresse courriel mentionnée sur la déclaration ou dans la convention avec le Débiteur, ou – si le Débiteur choisit cette option – via le portail de déclaration et de paiement online de REPROBEL. Tout changement d'adresse ou modification dans l'adresse courriel de contact doivent être communiqués à REPROBEL sans délai et de la propre initiative du Débiteur, et ce, par courrier adressé à son siège social ou via courriel à: [questions@reprobel.be](mailto:questions@reprobel.be). S'il ne le fait pas (à temps), toute notification ou communication de REPROBEL au Débiteur est supposée avoir été faite valablement à la dernière adresse ou adresse courriel communiquée à REPROBEL.
11. REPROBEL traite les données personnelles du Débiteur en conformité avec le RGPD européen et la législation et réglementation belges qui ont été ou seront encore adoptées en exécution de celui-ci. La déclaration de confidentialité de REPROBEL est consultable sur son site web public. Elle stipule également comment le Débiteur peut exercer ses droits sur la base du RGPD.
12. Les collaborateurs de REPROBEL sont légalement tenus au secret professionnel. Toutes les données du débiteur (données personnelles, données de l'entreprise ou de l'institution, paramètres de calcul de la rémunération, ...) sont traitées en toute confidentialité dans la mesure où elles ne sont pas connues ou disponibles publiquement. REPROBEL peut communiquer ces données, en exécution de sa mission légale et statutaire, à des fins de perception, gestion ou répartition à d'autres sociétés de gestion belges et étrangères et/ou à des ayants droit individuels, mais elle ne communiquera pas ces données vers l'extérieur ni les rendra publique sauf sur la base d'une obligation légale ou d'une injonction judiciaire.
13. Le droit belge s'applique à cette facture. En cas de litige persistant entre le Débiteur et REPROBEL, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont seuls compétents pour la résolution du litige, sans préjudice du droit de REPROBEL de le soumettre à tout autre tribunal compétent légalement et de dispositions contractuelles divergentes éventuelles en la matière.